

**Cahier des Clauses Administratives Particulières
CCAP**

Marché n° 26 009 PC

**Relatif à la maintenance moteurs et entretien préventif et correctif des moyens nautiques du
Parc national de Port-Cros (PNPC) et prestations associées dont accompagnement pour
entretien de premier niveau et gestion prédictive de l'entretien**

Moteurs de marque SUZUKI, MERCURY, YAMAHA

1	Caractéristiques générales de l'accord-cadre	4
1.1	Objet de l'accord-cadre	4
1.2	Forme de l'accord-cadre et références aux articles du Code de la commande publique	4
1.3	Clause de réexamen	4
1.4	Pièces constitutives de l'accord-cadre	4
1.4.1	Pièces constitutives de l'accord-cadre et des marchés subséquents	5
1.4.2	Pièces particulières des marchés subséquents	5
1.5	Durée de l'accord-cadre	5
1.6	Contacts	5
1.7	Modalités d'exécution des bons de commande	5
	Restrictions au principe d'exclusivité	6
1.8	Modalités de passation des marchés subséquents	6
	Restrictions au principe d'exclusivité	7
2.	Prestations de l'accord-cadre	7
2.1	Définition et contenu des prestations	7
2.2	Droit de propriété et confidentialité	7
2.3	Exécution des prestations	8
2.3.1	Lieux d'exécution	8
2.3.2	Modalités d'exécution	8
2.3.3	Moyens mis à disposition du titulaire	8
2.4	Délais d'exécution	8
2.5	Contrôle de l'exécution des prestations, opération de vérifications et admission	8
2.6.	Ajournement, refaction et rejet des prestations	9
	Admission des prestations	9
2.7	Sous-traitance	9
3	Aspect financier	9
3.1	Prix	9
3.1.1	Forme des prix	9
3.1.2	Contenu des prix	10
3.1.3	Variation des prix	10
3.1.4	Taxe sur la valeur ajoutée	10
3.2	Modalités financières	11
3.2.1	Modalités de règlement	11
	Paiements	11
3.2.2	Avance	11
3.2.3	Cession – nantissement	11

3.3 Pénalités	12
4 Assurance, différends et litiges.....	12
4.1 Assurance	12
4.2 Litiges.....	12
4.3 Résiliation du marché.....	12
5 Gestion des attestations légales – HIVEO	13
6 Dérogations	13

1 Caractéristiques générales de l'accord-cadre

1.1 Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet la maintenance des moteurs et l'entretien préventif et correctif des moyens nautiques du Parc national de Port-Cros (PNPC) et prestations associées dont accompagnement pour l'entretien de premier niveau et la gestion prédictive de l'entretien. Moteurs de marque SUZUKI, MERCURY, YAMAHA.

Les spécifications techniques sont décrites dans les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP).

En dérogation à l'article 2 du CCAG/FCS, l'acheteur désigne à la fois le pouvoir adjudicateur qui conclut le marché avec le titulaire, et le(s) représentant(s) du pouvoir adjudicateur, interlocuteur(s) du titulaire pour l'exécution du présent marché.

1.2 Forme de l'accord-cadre et références aux articles du Code de la commande publique

Le présent accord-cadre est passé en appel d'offres ouvert, en vertu de l'article R.2124-2 du décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant application du code de la commande publique.

Il s'agit d'accords-cadres mono attributaire (R.2162-9) :

- À bons de commande (articles R.2162-13 et 14),
- Et à marchés subséquents (articles R.2162-7 à 12).

Le montant maximal sur durée maximale du marché est de 216 000 euros HT.

Ce maximum est fixé pour pallier toutes réparations exceptionnelles mais pour information, à titre indicatif, les dépenses annuelles moyennes sur les années précédentes sont d'environ 14 000 euros TTC par marque de moteur.

1.3 Clause de réexamen

Conformément à l'article R.2194-1 du code de la commande publique, le marché peut être modifié, quel que soit le montant de la modification, à condition que les modifications soient prévues sous la forme de clauses de réexamen.

De fait, si à l'occasion de la remotorisation d'un bateau, ou en cas d'acquisition et/ou de déclassement d'un bateau, la marque moteur change, le périmètre et le montant maximal du marché en est modifié, il fait l'objet d'un avenant.

De plus, l'acheteur veille à ce que le montant induit par ces modifications soit cohérent avec les prix proposés dans le marché initial ; il peut au besoin demander au titulaire de revoir son prix, le périmètre de la modification nécessaire ou refuser cette modification.

1.4 Pièces constitutives de l'accord-cadre

Les pièces constitutives de l'accord cadre sont des pièces particulières et des pièces générales.

Les pièces générales, bien que non jointes au présent document, sont réputées connues de l'entreprise.

1.4.1 Pièces constitutives de l'accord-cadre et des marchés subséquents

Les pièces constitutives de l'accord cadre sont des pièces particulières et des pièces générales.

Les pièces générales, bien que non jointes au présent document, sont réputées connues de l'entreprise.

- L'acte d'engagement (AE) de l'accord-cadre,
- Les bordereaux des prix unitaires (BPU) par marques de moteur (nota prix unitaires des prestations associées et prix plafonds sur le tableur Mercury),
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe « Fiches signalétiques embarcations »,
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés de fournitures courantes et de services approuvé par arrêté du 31 mars 2021 (JORF du 1^{er} avril 2021),
- Le mémoire technique.

1.4.2 Pièces particulières des marchés subséquents

- L'acte d'engagement du marché subséquent et ses annexes éventuelles.

1.5 Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu à sa date de notification.

Sa durée est d'un an à compter de la date de notification.

L'accord-cadre est reconductible de manière tacite au plus 3 fois pour la même durée, l'accord-cadre ne pouvant excéder une durée totale maximale de 4 ans.

En cas de non-reconduction de l'accord-cadre, celle-ci fait l'objet d'une décision expresse du PNPC notifiée au titulaire de l'accord-cadre au plus tard deux mois avant la date anniversaire de la notification.

1.6 Contacts

Les coordonnées de l'acheteur sont communiquées au titulaire à la notification du marché.

1.7 Modalités d'exécution des bons de commande

Les bons de commande sont passés sur la base du bordereau des prix unitaires (BPU).

Les prix unitaires sont des prix tout compris (fournitures, pose, dépose et toutes prestations de maintenance préventive, temps de déplacement pour les techniciens et mise en œuvre des modalités de transport, etc. ; par conséquent, les taux horaires de main d'œuvre et le coefficient pro forma demandés dans le BPU sont destinés à vérifier la cohérence des prix proposés dans les marchés subséquents et non à être appliqués en sus des travaux commandés.

Les bons de commande sont émis par le PNPC au fur et à mesure des besoins pendant la durée de l'accord-cadre.

Ils peuvent être adressés par courriel ou via le site internet du titulaire jusqu'au dernier jour de validité

du marché, avec accusé de réception du titulaire par le même moyen.

Le bon de commande précise la référence de l'accord-cadre, le numéro d'engagement juridique (EJ) du bon de commande, la désignation des fournitures ou des prestations demandées, la date et le lieu de livraison ou d'exécution souhaités.

Observation sur les bons de commande :

En dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG/FCS, si le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande, qui lui est notifié, appelle des observations de sa part, il doit en faire part au signataire du bon de commande concerné, dans un délai de deux (2) jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Restrictions au principe d'exclusivité

S'il paraît impossible au titulaire de respecter la date d'exécution maximale exigée, ou s'il est dans l'impossibilité technique de l'exécuter, il est tenu d'en avertir le PNPC.

Dans ce cas, le PNPC peut alors de plein droit s'adresser à une autre entreprise pour faire exécuter les prestations ou commander le matériel demandé.

1.8 Modalités de passation des marchés subséquents

L'accord-cadre s'exécute en partie par des marchés subséquents lorsque des besoins non identifiés dans le bordereau des prix unitaires apparaissent, ces prestations relèvent essentiellement de la maintenance corrective.

Les marchés subséquents sont composés d'un acte d'engagement qui précise la nature des travaux de réparation ou de maintenance corrective à réaliser, le lieu et le délai d'exécution.

Le montant du marché subséquent est apprécié et contrôlé d'après la décomposition des prix. La cohérence des prix proposés est appréciée sur la base des prix unitaires du marché, sur les taux horaires de main d'œuvre et le coefficient pro forma sur lesquels s'est engagé le titulaire dans son offre.

Pour ces prestations non préalablement définies, une décomposition du prix du marché subséquent peut être demandée au titulaire. Son offre de prix est contrôlée afin d'en apprécier la cohérence avec les prix pratiqués dans le cadre du BPU (notamment déplacements et taux de main d'œuvre).

Lorsque les recherches de panne ou les réparations en cours font ressortir la nécessité d'effectuer des prestations complémentaires, il est impossible de déterminer un prix de réparation définitif a priori. En conséquence, un premier devis est établi sur la base duquel un engagement juridique (EJ) provisoire est transmis au titulaire pour acceptation du PNPC : il vaut début d'exécution de la prestation.

A confirmation du devis initial ou à transmission du devis définitif qui annule et remplace le premier (comprenant les prestations identifiées initialement et les prestations complémentaires), l'acte d'engagement du marché subséquent est établi, et le montant de l'engagement juridique modifié si nécessaire. La passation du marché subséquent répond au formalisme des marchés publics : signature du titulaire avant signature de l'acheteur et notification.

Il est à noter que, dans le cas où un devis complémentaire est établi, il doit être au préalable soumis à la validation du PNPC.

Sauf disposition contraire portée dans l'acte d'engagement du marché subséquent, la durée de validité des offres pour les marchés subséquents est fixée à 30 jours.

Restrictions au principe d'exclusivité

L'acheteur peut attribuer un marché subséquent sans remise en concurrence si, pour des raisons techniques avérées, certains marchés subséquents ne peuvent être confiés qu'à un opérateur économique déterminé.

En l'absence de réponse dans le délai maximal fixé pour le marché subséquent, le PNPC est délié de l'exclusivité contractuelle dont bénéficie le titulaire de l'accord cadre.

Dans le cadre des marchés subséquents, au moment de la consultation, s'il paraît impossible pour le titulaire de respecter la date d'exécution maximale exigée, il est tenu d'en avertir le PNPC en déclinant l'invitation à soumissionner.

Dans les cas sus cités, en absence d'offre, le PNPC peut alors de plein droit s'adresser à une autre entreprise pour faire exécuter les travaux.

Le titulaire de l'accord cadre s'engage en outre à proposer, lors de la conclusion des marchés subséquents, au moins des prix correspondants aux tarifs en vigueur dans la profession. Ainsi, s'il apparaît que l'offre présentée par le titulaire de l'accord cadre est manifestement surévaluée sans justifications spécifiques, le PNPC l'invite à revoir le chiffrage de la prestation. Sans retour satisfaisant de la part du titulaire, le PNPC se réserve le droit de faire appel à une autre société pour l'exécution des prestations concernées. Le titulaire de l'accord cadre est alors dessaisit de son droit d'exclusivité sur ces prestations.

Le titulaire de l'accord cadre est également dessaisit de son droit d'exclusivité si le délai d'exécution proposé pour un marché subséquent est manifestement exagéré au regard du type de travaux à réaliser et aux délais habituels figurant dans l'accord cadre à bons de commande ou s'il s'avère dans l'incapacité technique de répondre à la demande du PNPC.

L'absence d'offres ou des offres surévaluées ou des délais d'exécution abusifs répétés pourront entraîner la résiliation de l'accord cadre auprès du titulaire défaillant dans les conditions prévues à l'article 4.3 du présent CCAP.

2. Prestations de l'accord-cadre

2.1 Définition et contenu des prestations

Le périmètre de la prestation, ses spécifications techniques et ses modalités d'exécution figurent au cahier des clauses techniques particulières (CCTP) commun.

2.2 Droit de propriété et confidentialité

Les renseignements remis au titulaire de l'exécution des marchés subséquents ne peuvent être communiqués à titre gratuit ou onéreux à des tiers. Le titulaire s'interdit d'en faire un usage autre que celui prévu au marché.

Le personnel intervenant pour le compte du titulaire de l'accord cadre est placé sous sa responsabilité et astreint au secret professionnel.

2.3 Exécution des prestations

2.3.1 Lieux d'exécution

Les prestations sont généralement effectuées sur les sites d'amarrage du PNPC indiqués à l'article 5 du CCTP ou dans des locaux placés sous la responsabilité du titulaire de l'accord-cadre.

2.3.2 Modalités d'exécution

Le titulaire s'engage à exécuter des prestations rigoureusement conformes aux spécifications du cahier des clauses administratives particulières et du cahier des charges techniques particulières de l'accord-cadre.

Il s'engage à assurer la qualité et le suivi des prestations pendant toute la durée de l'accord cadre et garantit un suivi particulier du client, en précisant les coordonnées d'un chargé de clientèle.

2.3.3 Moyens mis à disposition du titulaire

Sans objet

2.4 Délais d'exécution

Concernant la « maintenance préventive », et à titre indicatif, les délais maximaux souhaités de remise en état sont :

- En saison haute (soit d'avril à septembre inclus) de 10 jours calendaires à compter de la notification du bon de commande ;
- En saison basse (soit d'octobre à mars inclus) de 15 jours calendaires à compter de la notification du bon de commande.

Concernant la « maintenance corrective », et à titre indicatif, le délai moyen souhaité pour l'intervention (diagnostic de la panne et établissement d'un devis) est de 3 jours calendaires à compter de l'appel téléphonique confirmé par courriel.

L'acceptation du devis fait l'objet d'un marché subséquent sur lequel est précisé le délai de remise en état. Aucun délai moyen ne peut être précisé pour cette phase compte tenu qu'il dépend spécifiquement du type de réparation.

Les délais moyens souhaités sont indiqués ci-dessus. Cependant, et autant que faire ce peut, les délais d'exécution et les dates de livraison sont fixés d'un commun accord entre le représentant du PNPC et le titulaire. Ces délais ou ces dates sont précisés sur le bon de commande ou sur les marchés subséquents et sont contractuels.

Le dépassement à plusieurs reprises de ces délais ou le recours fréquent à des livraisons partielles entraînent la résiliation de l'accord cadre auprès du titulaire défaillant dans les conditions fixées au paragraphe 4.3 du présent CCAP.

2.5 Contrôle de l'exécution des prestations, opération de vérifications et admission

Les diverses prestations doivent être conformes aux descriptions faites au cahier des clauses administratives particulières et répondre aux spécifications techniques indiquées au cahier des clauses techniques particulières.

Le PNPC dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer les vérifications quantitatives et qualitatives.

2.6. Ajournement, réfaction et rejet des prestations

Ajournement

Lorsque le PNPC estime que des prestations peuvent être admises avec certaines mises au point, elle en prononce l'ajournement en invitant le titulaire à les présenter à nouveau après avoir effectué les mises au point.

En dérogation à l'article 30.2.1 du CCAG/FCS, le délai maximal pour présenter les prestations après mise au point est fixé à 5 jours ouvrés.

En dérogation à l'article 30.2.1, le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai d'un jour ouvré à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus ou de silence du titulaire dans ce délai, les prestations peuvent être admises avec réfaction ou rejetées dans les conditions fixées aux paragraphes suivants.

Réfaction

Lorsque le PNPC estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, elle peut prononcer une réfaction qui consiste en une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées.

Rejet

Lorsque le PNPC estime que des prestations ne peuvent être admises en l'état, même avec réfaction, elle en prononce le rejet total ou partiel.

En cas de rejet, le titulaire est tenu, sauf décision contraire, d'exécuter de nouveau la prestation commandée dans le délai du marché.

Admission des prestations

Le PNPC dispose d'un délai de 15 jours à compter de la livraison des prestations pour procéder aux opérations de vérification et prendre, conformément aux dispositions de l'article 30 du CCAG / FCS, une décision expresse d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

Passé ce délai, la décision d'admission de la prestation est réputée acquise sous réserve des vices cachés. L'admission entraîne le transfert de propriété au profit du PNPC.

2.7 Sous-traitance

La déclaration de sous-traitance (DC4) précise tous les éléments de l'article R 2193-1 à 4 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018, et pris en application de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, et indique notamment ce qui doit être réglé respectivement aux sous-traitants éventuels.

3 Aspect financier

3.1 Prix

3.1.1 Forme des prix

Les prix sont unitaires pour la maintenance des moteurs préventive et prestations associées ainsi que la prestation d'accompagnement à l'entretien de premier niveau et la gestion prédictive : bordereaux des prix unitaires (BPU).

Les prix sont forfaitaires pour les marchés subséquents « maintenance corrective ».

Les prix unitaires sont révisables. Ils sont établis en euros hors taxe aux conditions économiques du

mois de la date limite de remise des offres.

Les prix forfaitaires (marchés subséquents) sont fermes.

3.1.2 Contenu des prix

Les prix sont des prix tout compris : ils englobent notamment la main-d'œuvre, la fourniture des matériels utilisés pour les prestations de maintenance préventive, ainsi que les marges et les charges fiscales et parafiscales.

3.1.3 Variation des prix

Les prix unitaires sont révisés annuellement au 1^{er} jour du mois de notification du marché par application de la formule suivante :

$$P = P_o * (I/I_o)$$

Dans laquelle :

P = Prix révisé

P_o = prix initial

I = dernier indice mensuel définitif connu au mois précédant celui de la révision

I_o = valeur de l'indice du mois de fixation du prix dans l'offre

L'indice utilisé est l'indice des prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 33.15 – Réparation et entretien de navires et bateaux, sous l'identifiant 010763985 : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010763985>

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

La révision est calculée avec les valeurs définitives des indices.

Lorsqu'une série est arrêtée, la série équivalente utilisée pour le calcul de la révision des prix est celle proposée par l'INSEE.

L'application de la révision des prix est à la charge du titulaire, qui doit y procéder conformément aux stipulations du marché lors de l'établissement de la facturation.

En dérogation à l'article 10.2.2 du CCAG/FCS, les prix à payer sont ceux applicables à la date de la commande.

Clause de sauvegarde

Dans le cas où la hausse des coefficients entraînerait une hausse des prix qui entraînerait le PNPC au-delà de ses possibilités budgétaires, le marché peut être résilié sans indemnité.

3.1.4 Taxe sur la valeur ajoutée

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est appliquée au taux légal connu lors de l'exécution des prestations. Dans le cas de variation de la taxe sur la valeur ajoutée, il sera tenu compte de cette variation dans les prix de règlement.

3.2 Modalités financières

3.2.1 Modalités de règlement

Facturation

Le règlement des sommes dues demeure subordonné à la production de la facture, laquelle n'est pas réclamée au titulaire. La facture est émise après remise complète au PNPC de la totalité des documents commandés.

La facture comporte, outre les mentions légales, les mentions suivantes : dates, références (numéro et désignation de l'accord-cadre, numéro du bon de commande ou du marché subséquent), numéro d'engagement juridique (EJ) du bon de commande ou du marché subséquent, et la désignation des prestations exécutées ainsi que la période concernée, sous peine de rejet.

Elle est libellée à l'adresse de l'Office français de la Biodiversité / Parc national de Port-Cros
Service facturier
Immeuble Le Tabella
125 impasse Adam Smith
34470 Pérois

Les **factures** sont transmises uniquement par **voie dématérialisée** via le portail **Chorus Pro** en indiquant le n° de **SIRET 18830005700109** et le service : **MARCHES**, le numéro d'engagement juridique (EJ) et la référence du marché ou de l'accord-cadre.

Paielements

Le paiement intervient après service fait sur présentation de la facture établie par le titulaire. Le service fait est subordonné à la remise effective du navire à l'adresse mentionnée au bon de commande.

La monnaie de l'accord cadre et des marchés subséquents est l'euro.

Le PNPC procède au paiement des sommes dues dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de la facture.

Le délai global peut être suspendu par l'ordonnateur pour réclamer des pièces ou informations complémentaires ; le délai après la suspension est obligatoirement de 30 jours, à partir de la date de fin de suspension.

En cas de dépassement de ce délai contractuel, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3.2.2 Avance

Sans objet

3.2.3 Cession – nantissement

L'exemplaire unique nécessaire à la notification éventuelle d'une cession ou d'un nantissement de créance est délivré, sur demande écrite du titulaire, par la personne publique selon les conditions définies aux articles R 2191 - 45 à 47 du décret 2018-1075 du 03/12/2018 pris en application de l'ordonnance 2018-1074 du 26/11/2018.

Les certificats de cessibilité sont adressés au comptable assignataire des paiements :

Agent comptable

3.3 Pénalités

Lorsque le délai défini dans le bon de commande ou dans le marché subséquent n'est pas respecté et que le retard ne relève pas du fait du PNPC, le titulaire encourt des pénalités sans mise en demeure.

En dérogation à l'article 14.1.3, les pénalités sont appliquées quel que soit leur montant.

En dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, le montant des pénalités est fixé à :

- 5% du montant TTC du bon de commande ou du marché subséquent objet du retard, par jour ouvré de retard.
- 5 % du montant TTC du bon de commande ou du marché subséquent par jour ouvré de retard sur la remise du livrable (doc après travaux)

Pénalités relatives au manquement du titulaire quant à ses engagements sur le traitement des huiles et des carburants et à la traçabilité du traitement des déchets (huiles et carburants) :

Le titulaire transmet annuellement, à date anniversaire de la notification, les bordereaux de suivi des déchets pour assurer que le traitement des déchets visés est conforme à ses engagements.

Dans le cas où il ne serait pas en mesure de fournir les documents demandés, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100 euros par jour ouvré de retard.

4 Assurance, différends et litiges

4.1 Assurance

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

4.2 Litiges

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

En cas d'échec de la procédure amiable, une procédure contentieuse emportera saisine du tribunal administratif de Marseille selon les lois et les règlements en vigueur en France.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

4.3 Résiliation du marché

Le PNPC se réserve la possibilité de résilier, sans indemnités, le titulaire du marché, en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des prestations prévues ou de non-respect des plannings. L'éviction d'un titulaire peut intervenir après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

5 Gestion des attestations légales – HIVEO

Afin de respecter ses obligations en matière de réglementation du travail, le titulaire s'engage à utiliser les services de la société HIVEO (HIVEO – RCS Lyon 527 737 738 – www.hiveo.fr), pour la diffusion des documents administratifs tiers exigés dans le cadre du présent contrat et à en autoriser l'accès au Donneur d'ordre (l'acheteur). Cette plateforme est entièrement gratuite pour le titulaire.

En cas d'abonnement à la plateforme Attestation Légale, le dossier du titulaire est automatiquement synchronisé sur la solution HIVEO. Le titulaire s'engage à maintenir son abonnement actif pendant toute la durée du présent marché. Il s'engage en outre à répondre dans les 8 jours à toute demande de transmission de documents administratifs pendant toute la durée du marché.

Dans les 8 jours qui suivent la notification du marché, il doit créer un compte gratuit sur HIVEO et pouvoir en apporter la preuve à l'acheteur sur simple demande. Le compte doit être maintenu actif pendant toute la durée du présent marché.

Le titulaire s'engage à répondre dans les 8 jours à toute demande de transmission de documents administratifs par HIVEO pendant toute la durée du marché. Dans le cas où les documents réclamés ne seraient pas transmis dans les délais, le donneur d'ordre se réserve la possibilité d'interdire la poursuite du contrat en attendant qu'il ait fait diligence. Si le titulaire ne répond pas dans le délai imparti, le donneur d'ordre se réserve le droit d'appliquer les mesures prévues au marché en matière de résiliation.

Le fournisseur s'engage sur l'honneur à la sincérité et à l'exhaustivité dans les éléments et documents transmis à HIVEO.

6 Dérogations

Articles du CCAP	Articles du CCAG	Points dérogés
1.1	2	Définition de l'acheteur
2.6.1	30.2.1	Délai de présentation des prestations après décision d'ajournement et délai d'acceptation des prestations
3.1.3	10.2.2	Prix à payer applicable à la date de la commande
3.3	14.1.1 et 14.1.3	Montant et application des pénalités